

INC 70 2019.ERZ.55

Proposition d'amendement d'un acte législatif

Version 11

Le 01.12.2020 / CDA

Loi sur l'école obligatoire (LEO) (Modification)



Auteur-e-s	Art.	Al.	Lit.	Proposition	+	-
					++	--
PS (Jordi / Marti)	1d	1	c	Proposition de renvoi Renvoi de l'article 1d, lettre c à la commission pour qu'elle examine, en vue de la 2 nd e lecture, les répercussions d'une suppression de cette offre pour les communes, aussi compte tenu du fait que cette nouvelle offre n'a été instaurée qu'en 2020.	+	
Arn (PLR) Krähenbühl (UDC) Bichsel (PBD)Linder (Les Verts) Grogg (PEV) Brönnimann (pvl) PS (Jordi / Wildhaber)	12	4 (nouveau)		Proposition de renvoi Renvoi des articles 12, alinéa 4 (nouveau), 12, alinéa 5 (nouveau), 12a, alinéa 3 (nouveau) à la commission pour qu'elle approfondisse la question de la mise en œuvre. Les articles tels qu'ils se présentent actuellement n'ont pas pu être discutés en commission.	+	

Arn (PLR) Krähenbühl (UDC) Bichsel (PBD)	12	4 (nouveau)		Le Conseil-exécutif et le Grand Conseil sont compétents pour édicter et introduire les plans d'études et les parties de plans d'études. Ces plans ou parties de plans d'études requièrent pour leur application l'approbation du Grand Conseil pour autant a) que leur mise en œuvre nécessite l'édiction ou la modification de lois ou contrevienne à des lois existantes, ou b) qu'ils impliquent des dépenses nouvelles ou supplémentaires qui relèvent au moins de la compétence du Grand Conseil.	obsolète	
Arn (PLR) Krähenbühl (UDC) Bichsel (PBD) Linder (Les Verts) Grogg (PEV) Brönnimann (pvl) PS (Jordi / Wildhaber)	12	5 (nouveau)		Proposition de renvoi Renvoi des articles 12, alinéa 4 (nouveau), 12, alinéa 5 (nouveau), 12a, alinéa 3 (nouveau) à la commission pour qu'elle approfondisse la question de la mise en œuvre. Les articles tels qu'ils se présentent actuellement n'ont pas pu être discutés en commission.	+	
Arn (PLR) Krähenbühl (UDC) Bichsel (PBD)	12	5 (nouveau)		Les accords intercantonaux concernant les plans d'études ou parties de plans d'études doivent être approuvés par le Grand Conseil, pour autant a) que leur mise en œuvre nécessite l'édiction ou la modification de lois ou contrevienne à des lois existantes, ou b) qu'ils impliquent des dépenses nouvelles ou supplémentaires qui relèvent au moins de la compétence du Grand Conseil.	obsolète	
Arn (PLR) Krähenbühl (UDC) Bichsel (PBD) Linder (Les Verts) Grogg (PEV) Brönnimann (pvl) PS (Jordi / Wildhaber)	12a	3 (nouveau)		Proposition de renvoi Renvoi des articles 12, alinéa 4 (nouveau), 12, alinéa 5 (nouveau), 12a, alinéa 3 (nouveau) à la commission pour qu'elle approfondisse la question de la mise en œuvre. Les articles tels qu'ils se présentent actuellement n'ont pas pu être discutés en commission.	+	

Arn (PLR) Krähenbühl (UDC) Bichsel (PBD)	12a	3 (nouveau)	a	Le Conseil-exécutif et le Grand Conseil sont compétents pour édicter et introduire les parties de plans d'études. Ces dernières requièrent pour leur application l'approbation du Grand Conseil pour autant que a) que leur mise en œuvre nécessite l'édiction ou la modification de lois ou contrevienne à des lois existantes, ou b) qu'ils impliquent des dépenses nouvelles ou supplémentaires qui relèvent au moins de la compétence du Grand Conseil.	obsolète	
Ritter (pvl)	14	2		Proposition de renvoi Renvoi de l'article 14, alinéa 2 à la commission pour qu'elle étudie, en vue de la 2 nd e lecture. une formulation qui n'accorde plus au canton qu'une participation à des maisons d'édition dans lesquelles la position du canton n'est plus dominante stratégiquement (exemple : plus que <25 % des voix dans une SA ou quelque chose dans ce genre).	+	
UDC (Abplanalp)	14d	3		Les communes sont tenues de gérer au moins les modules d'école à journée continue pour lesquels la demande est suffisante proposer un module d'école à journée continue à partir du moment où une demande existe pour au moins 15 enfants. Les petites écoles font exception.		-
UDC (Abplanalp)	14d	4a (nouveau)		<u>La prise en charge des enfants est assurée par une personne disposant des aptitudes et de l'expérience nécessaires dans la prise en charge d'enfants. La personne chargée de l'encadrement est désignée par l'autorité communale.</u>	+	
UDC (Abplanalp)	14d	5		Le Conseil-exécutif a règle par voie d'ordonnance le seuil à partir duquel la demande est suffisante au sens de l'alinéa 3 ; b édicte des prescriptions minimales régissant les normes de qualité relatives notamment à la formation du personnel et aux locaux ainsi que <u>et des prescriptions régissant la gestion de la qualité ;</u> c peut prescrire par voie d'ordonnance l'utilisation d'une application en ligne pour l'administration.	+	

UDC (Abplanalp)	14h	3		Le Conseil exécutif règle les émoluments par voie d'ordonnance. Les émoluments dépendent du revenu des parents. A partir de 120 000 francs de revenu net, les parents paient un montant qui couvre les coûts.	+	
Kohler (PLR)	17	2 (nouveau)		Les élèves présentant des troubles ou des handicaps de nature à perturber leur formation scolaire, ou aux prises avec des difficultés d'intégration linguistique et culturelle, qui suivent l'enseignement dans des classes régulières seront tout autant encouragés que les bons élèves.		--
CFor (Blum)	21c	4		Proposition de renvoi Renvoi de l'article 21c, alinéa 4 (nouveau) en commission. Cet article est lié à la proposition de la CFor sur l'article 1c, alinéa 3, lettre f. Les mesures pédago-thérapeutiques dans le domaine préscolaire et l'éducation précoce spécialisée relèvent de l'INC.	+	
UDC (Abplanalp)	21g	2		Des rapports d'évaluation et des notes sont délivrés régulièrement aux élèves. Les élèves d'école enfantine ne sont évalués ni dans le cadre d'un rapport, ni dans celui d'une autoévaluation. Ils servent de base de décision pour la suite de la scolarité.		--
CFor (Blum)	21o	1	c	Proposition de renvoi Renvoi de l'article 21o, alinéa 1, lettre c (nouveau) en commission. Cet article est lié à la proposition de la CFor sur l'article 1c, alinéa 3, lettre f. Les mesures pédago-thérapeutiques dans le domaine préscolaire et l'éducation précoce spécialisée relèvent de l'INC.	+	
UDC (Abplanalp)	25	2		Des rapports d'évaluation ou des bulletins sont délivrés régulièrement aux élèves <u>à partir de la fin de la seconde année d'école enfantine.</u>		-
CFor-Majorité (Blum) UDF (Baumann)	48	5		<u>Il est interdit de fumer dans les bâtiments scolaires. Cette interdiction est étendue au périmètre de l'école pendant l'horaire ordinaire d'enseignement.</u>		-
PEV (Grogg)	48	5		<u>Il est interdit de fumer dans les bâtiments scolaires, et en règle générale dans tout le périmètre de l'école.</u>		-

Ritter (pvl)	60a	2		Proposition de renvoi Renvoi de l'article 60a, alinéa 2 à la commission pour qu'elle étudie en particulier le lien de cette disposition avec la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) en vue de la 2 ^{nde} lecture.	+	
Ritter (pvl)	60a	2		Les subventions s'élèvent au maximum à 30 pour cent des coûts de traitements. Elles peuvent être fixées de manière forfaitaire.	obsolète	
UDC (Abplanalp)	60a	3		Biffer		-